

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 09/37/10**

# F

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
TRENTE-SEPTIÈME SESSION  
CALGARY (CANADA), 4 – 8 MAI 2009**

**ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES  
OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION  
GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE :**

**AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE  
DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES  
TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE  
(CL 2008/11-FL, ALINORM 08/31/22 – ANNEXE VII, ET CL 2007/38/FL)**

**COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**COMMENTAIRES DE :**

**AUSTRALIE**

**BRÉSIL**

**COLOMBIE**

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**JAPON**

**MEXIQUE**

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

**NORVÈGE**

**ÉTATS-UNIS**

**INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATION (ICGMA)**

**ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES  
OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION  
GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE :  
AVANT-PROJET DE RÉCOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE  
DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES  
TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE  
(CL 2008/11-FL, ALINORM 08/31/22 – ANNEXE VII, ET CL 2007/38/FL)**

**COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**AUSTRALIE :**

L'Australie se réjouit de présenter les commentaires suivants sur la Partie B du point 5 de la CL2008/11-FL.

L'Australie estime qu'il revient aux autorités nationales de fournir les informations d'étiquetage destinées aux consommateurs. Cela permet de répondre aux besoins d'information particuliers d'une population.

- L'Australie n'est pas favorable à l'énoncé général 1. Cet énoncé va au-delà de l'intention du texte et comprend des affirmations qui n'ont pas fait consensus lors des discussions du groupe de travail du Codex. En outre, l'Australie estime que la formulation de la seconde phrase « *Un aliment doit d'abord avoir été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations indiquées avant que son étiquetage ne soit étudié.* » pourrait induire en erreur. Elle se rapporte aux aliments génétiquement modifiés, mais laisse supposer que tous les aliments qui sont étiquetés sont en soi sans danger.
- L'Australie préfère l'énoncé général 2, car il présente succinctement l'intention du texte et reflète l'application possible des textes courants du Codex à l'étiquetage d'aliments obtenus par des techniques MG/GG. Pour rendre cet énoncé plus clair, l'Australie propose de le reformuler de la manière suivante :

*« L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants de normes et de textes courants du Codex qui fournissent des indications aux membres concernant l'étiquetage des aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / du génie génétique. »*

- Nous suggérons qu'un point final (point 11) affirme que les normes et les textes Codex existants sur l'étiquetage fournissent des indications suffisantes concernant l'étiquetage des aliments modifiés génétiquement.

**BRÉSIL**

La délégation du Brésil est reconnaissante d'avoir l'occasion de présenter les commentaires suivants concernant la CL 2008/11-FL.

Le Brésil remercie les groupes de travail d'Oslo et d'Accra pour leurs contributions à la question. Ces groupes de travail ont été mis sur pied pour aider le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à établir des indications concernant l'étiquetage des

aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

Nous comprenons qu'aucun pays ne doit être empêché de prendre les mesures nécessaires pour garantir la qualité de ses aliments ou pour protéger la santé humaine ou ses intérêts essentiels comme le droit des consommateurs à une information claire et exacte.

Il se peut que les pays en développement éprouvent de la difficulté à formuler des règlements concernant l'étiquetage des aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique. À cet égard, les textes du Codex Alimentarius sont des outils importants qui serviront à guider les pays dans la formulation de leur réglementation.

Nous reconnaissons l'expérience des pays et la légitimité des différentes démarches adoptées pour l'étiquetage des aliments MG/GG conformément au cadre réglementaire, aux caractéristiques culturelles et aux besoins des consommateurs comme les restrictions diététiques.

Par conséquent, nous comprenons que l'Avant-projet de directives pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique doit tenir compte de ces différences et ne doit pas empêcher l'utilisation de différentes démarches.

Nous sommes favorables à l'inclusion d'une disposition qui accorde une certaine flexibilité aux gouvernements nationaux. Cette disposition permettrait à chaque pays d'adopter la démarche d'étiquetage qui convient le mieux à sa réalité.

Nous suggérons le texte suivant à titre d'énoncé général :

*L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. Il est également admis que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et que l'étiquetage des aliments est le principal moyen de communication entre le vendeur d'une part et l'acheteur et le consommateur d'autre part.*

## **COLOMBIE :**

- 1. Texte ou objet : Projet d'amendement à la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique) (à l'étape 7 de la procédure) ALINORM 05/28/22 ANNEXE III**

PARAGRAPHES	POSITION PROPOSÉE	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
<p>« <b>Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique</b> » désigne des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés / issus du génie génétique obtenus à partir des techniques de la biotechnologie moderne <b>ou des parties de ces derniers</b> ou en contenant, ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.</p>	<p>« <b>Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique</b> » désigne des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés / <del>issus du génie génétique obtenus à partir des techniques de la biotechnologie moderne ou</del> <b>des parties de ces derniers</b> ou en contenant, <del>ou des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.</del></p>	<p>Nous suggérons que les définitions correspondent le plus possible à celles déjà établies dans des accords ou des traités multilatéraux comme le Protocole de Cartagena ou le glossaire de la FAO sur la biotechnologie</p>
<p>« <b>Organisme</b> » désigne toute entité biologique capable de réplication, de reproduction ou de transfert de matériel génétique.</p>	<p>-----</p>	<p>« <b>Organisme</b> » désigne toute entité biologique capable de réplication, de reproduction ou de transfert de matériel génétique. <b>(Cette définition d'« organisme » laisse entendre qu'une seule cellule d'un organisme multicellulaire est considérée comme un organisme. Par conséquent, nous jugeons nécessaire de demander que soit éclairci ce que l'on entend définir)</b></p>
<p>« <b>Organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique</b> » désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié au moyen des techniques de la biotechnologie moderne d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle.</p>	<p>« <b>Organisme génétiquement modifié / issu du génie génétique</b> » désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié au moyen des techniques de la biotechnologie moderne d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et / ou recombinaison naturelle, <b>de même que leurs parties, les</b></p>	<p>La définition proposée exclut l'hybridation conventionnelle entre un parent conventionnel et un parent génétiquement modifié ou celle issue du croisement conventionnel d'un organisme génétiquement modifié de minimis (croisement d'un OGM contenant un empilage de gènes ou d'un OGM avec</p>

	<p><b>produits en provenant ou les produits en contenant qui ont la capacité de se reproduire ou de transmettre de l'information génétique et les produits nouveaux qui ont subi plus d'une transformation. Il s'agit peut-être de la retransformation d'une ligne transgénique existante ou du croisement d'une ou plusieurs lignes transgéniques par des moyens conventionnels.</b></p>	<p>une ligne conventionnelle).</p> <p>En outre, la définition ne correspond pas aux définitions d'un organisme génétiquement modifié déjà établies et acceptées internationalement. C'est pourquoi nous proposons la définition présentée dans la colonne précédente.</p>
--	---	---

**2. Texte ou objet : (Projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique) Définitions (à l'étape 3/8)**

PARAGRAPHES	POSITION PROPOSÉE	OBSERVATIONS OU COMMENTAIRES
<p><i>[Énoncé général 1</i></p> <p><i>« L'étiquetage des denrées alimentaires est le premier moyen de communication entre le producteur et le vendeur de denrées alimentaires d'une part, et l'acheteur et le consommateur d'autre part. L'étiquetage d'un aliment n'est étudié qu'après que l'aliment a été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations de sécurité sanitaire indiquées. À titre de garantie additionnelle de l'usage sûr de l'aliment, l'étiquetage peut servir à fournir des informations essentielles aux consommateurs. Il est admis que les besoins exprimés des consommateurs peuvent varier suivant les régions du</i></p>	<p><i>[Énoncé général 2</i></p> <p><i>« L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. »]</i></p>	<p>L'énoncé général 2 est clair et concis, correspond à l'intention du projet de recommandations en ce sens qu'il est en accord avec la référence aux normes Codex courantes qui s'appliqueraient à l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique. En outre, les points 1 et 3 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées répondent aux déclarations d'introduction de 120 l'énoncé général 1.</p>

<p><i>monde. Ces différences peuvent donner lieu à des démarches à divers niveaux concernant l'étiquetage des aliments obtenus par modification génétique / génie génétique.</i></p> <p><i>L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. »</i></p> <p><i>Énoncé général 2</i></p> <p><i>« L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. »]</i></p>		
<p>Point 5. La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 doit être déclarée. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé.</p>	<p>-----</p>	<p>Nous demandons la mise à jour de la liste figurant en 4.2.1.4 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.</p>

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE :

La Communauté européenne (CE) est fortement convaincue que le Codex doit produire des recommandations sur l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés. Ces recommandations seraient tout particulièrement utiles aux pays en développement comme cela a été généralement exprimé à la dernière session du CCFL et au cours des travaux des deux derniers groupes de travail (Oslo-Février 2007 et Accra-Janvier 2008).

La CE est d'avis que le texte élaboré par le Groupe de travail réuni au Ghana est un bon point de départ. L'objectif du texte est de rassembler en un seul document les grands principes horizontaux qui doivent être respectés par tout pays souhaitant mettre en place un cadre législatif sur l'étiquetage de la modification génétique tout en reconnaissant que diverses démarches sont envisageables. Il est essentiel que ce texte soit un texte officiel du Codex qui aura la pertinence juridique voulue dans le contexte international.

La CE souhaite suggérer que le texte proposé soit amendé conformément à l'Annexe ci-joint.

### ANNEXE : Résultat de la réunion du GT

#### Titre du document : Principes/Orientations concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique (MG / GG)

##### Énoncé général 1

*« L'étiquetage des denrées alimentaires est le premier moyen de communication entre le producteur et le vendeur de denrées alimentaires d'une part, et l'acheteur et le consommateur d'autre part. L'étiquetage d'un aliment n'est étudié qu'après que l'aliment a été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations de sécurité sanitaire indiquées. À titre de garantie additionnelle de l'usage sûr de l'aliment, l'étiquetage peut servir à fournir des informations essentielles aux consommateurs. Il est admis que les besoins exprimés des consommateurs peuvent varier suivant les régions du monde. Ces différences peuvent donner lieu à des démarches à divers niveaux concernant l'étiquetage des aliments obtenus par modification génétique / génie génétique. »*

*L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. »*

##### Énoncé général 2

~~*« L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. »*~~

1. Les normes et les textes apparentés suyvants du Codex contiennent ~~des conditions des dispositions~~ applicables à l'étiquetage ~~des tous les~~ produits alimentaires et peuvent être appliqués, par conséquent, ~~s'appliquent également~~ aux aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique :
  - La norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991));
  - Les directives générales Codex concernant les allégations (CAC/GL 1-1979, Rév. 1-1991);
  - Les directives Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997, Rév. 1-2004);
  - Les Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (CAC/GL 44-2003);
  - La Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés des plantes ADN recombiné (CAC/GL 45-2003);
  - La Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments produits à l'aide de microorganismes à ADN recombiné;
  - Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements;
  - ~~Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération (Manuel de procédure du Codex).~~
2. Les textes Codex et d'autres textes s'appliquent ~~peuvent être appliqués~~ aux aliments vendus non emballés/dans des contenants non destinés à la vente au détail, y compris ceux obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique. On entend par étiquetage « tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci, y compris le texte, l'imprimé ou la représentation graphique visant à en promouvoir la vente ».
3. Un aliment doit d'abord avoir été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations indiquées avant que son étiquetage ne soit étudié. Le Codex a adopté plusieurs textes portant sur la sécurité sanitaire des aliments MG/GG et ces textes sont mis à la disposition des pays membres à cette fin (ajouter références).
4. La Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003) dit que le « transfert de gènes issus d'aliments communément allergéniques ... devrait être évité à moins que ne soit documenté le fait que le gène en question ne code pas pour un allergène ... ».
5. La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide de la biotechnologie d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la

section 4.2.1.4 de la **Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées** doit être déclarée. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé (section 4.2.2 de la NGÉDAP).

~~La Directive Régissant la Conduite de l'Évaluation de la Sécurité Sanitaire des Aliments Dérivés de Plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003) dit que le « transfert de gènes issus d'aliments communément allergéniques ... devrait être évité à moins que ne soit documenté le fait que le gène en question ne code pas pour un allergène ... ».~~

6. Lorsque les caractéristiques physiques, chimiques ou fonctionnelles d'un aliment sont sensiblement modifiées par quelque moyen que ce soit (production ou transformation), l'étiquetage de cet aliment **doit** être modifié pour le différencier de l'étiquetage du produit traditionnel de référence pour faire en sorte que l'aliment soit décrit ou présenté de manière véridique et non trompeuse et non susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature véritable. Le nom du produit traditionnel de référence appliqué à cet aliment devra peut-être être modifié ou accompagné de qualificatifs additionnels pour en décrire la nature véritable et éviter de tromper ou d'embrouiller le consommateur. **Le fait que les consommateurs de différents pays aient différentes opinions concernant les OGM signifie que différentes conditions s'imposeront peut-être pour éviter de les tromper ou de les induire en erreur.**
- ~~7. Lorsque les caractéristiques physiques, chimiques ou fonctionnelles d'un aliment sont modifiées sensiblement par quelque moyen que ce soit (production, transformation), le nom du produit traditionnel de référence appliqué à cet aliment devra peut être être modifié ou accompagné de qualificatifs additionnels pour en décrire la nature véritable et éviter de tromper ou d'embrouiller le consommateur.~~
8. Dans les cas où les modifications MG/GG aboutissent à une allégation concernant les propriétés nutritionnelles de l'aliment, la formulation de l'allégation devrait être conforme aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé.
9. Les dispositions des textes courants du Codex sur l'étiquetage peuvent être appliquées aux mentions d'étiquetage des aliments MG/GG ÷
- ~~10. Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées~~

#### ~~Section 3.1~~

#### ~~Section 3.2~~

~~Section 7.1 Mentions d'étiquetage facultatives — Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (images) peuvent figurer sur l'étiquette à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme ni des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la Section 3 — Principes généraux.~~

#### Directives générales concernant les allégations

~~Section 1.2 Le principe sur lequel s'appuient les directives est le suivant: aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards.~~

~~Section 1.3 La personne qui commercialise l'aliment devrait être en mesure de justifier les allégations avancées.~~

~~Section 2 Définition—Aux fins des présentes directives, le terme "allégation" s'entend de toute mention qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée possède des caractéristiques particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa production, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.~~

~~Section 3.3 Allégations interdites—Les allégations qui ne peuvent pas être justifiées.~~

~~Section 3.5 Allégations interdites—Les allégations qui pourraient faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments analogues, susciter la crainte ou exploiter ce sentiment chez le consommateur.~~

~~Section 4.1 Allégations pouvant induire en erreur—Allégations vides de sens, notamment comparatifs et superlatifs incomplets.~~

~~Section 5.1 (iii) Allégations conditionnelles—On peut utiliser des expressions telles que "naturel", "pur", "frais", "fait maison" et "cultivé biologiquement" à condition qu'elles soient conformes aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces expressions doit être compatible avec les interdictions indiquées à la Section 3.~~

~~Section 5.1 (v) Allégations conditionnelles—On peut indiquer qu'un produit a des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés, à condition que ce fait soit évident dans l'allégation.~~

~~Section 5.1 (vi) Allégations conditionnelles—On peut souligner l'absence ou la non-adjonction d'une substance particulière à un aliment, à condition que cette allégation ne risque pas d'induire en erreur et:~~

~~(b) qu'il s'agisse d'une substance que le consommateur s'attend normalement à trouver dans l'aliment;~~

~~(d) que sa présence ou son addition soient autorisées par la loi.~~

Les textes Codex sur l'étiquetage s'appliquent à toute mention utilisée pour fournir de l'information qui permettra au consommateur de choisir les aliments qu'il achète et (ou) comprennent plusieurs dispositions qui peuvent être appliquées pour déterminer l'opportunité de l'étiquetage utilisé comme moyen de répondre à la demande des consommateurs de certaines informations au sujet des aliments qu'ils achètent ou utilisé par les marchands pour indiquer qu'un aliment correspond aux préférences des consommateurs.

Toute mention sur l'étiquette ou dans l'étiquetage des aliments MG/GG doit être conforme à la NGÉDAP du Codex et aux Directives générales Codex concernant les allégations.

**Annexe : Tableau 1. Dispositions des textes courants du Codex sur l'étiquetage qui s'appliquent à l'étiquetage des aliments MG/GG**

<b><u>Section</u></b>	<b><u>Mentions d'étiquetage obligatoires</u></b>
<b><i><u>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</u></i></b>	
3.1	<u>L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable.</u>
3.2	<u>Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.</u>
4.1.1	<u>Le nom [de l'aliment] doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique.</u>
4.1.2	<u>L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple : déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.</u>
4.2.2	<u>La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 doit être déclarée.</u>  <u>Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé.</u>
<b><u>Section</u></b>	<b><u>Mentions d'étiquetage facultatives</u></b>
<b><i><u>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</u></i></b>	
7.1	<u>Étiquetage facultatif – Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (images) peuvent figurer sur l'étiquette à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme ni des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la Section 3 – Principes généraux.</u>

<b><u>Directives générales concernant les allégations</u></b>	
<u>1.2</u>	<u>Le principe sur lequel s'appuient les directives est le suivant: aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards.</u>
<u>1.3</u>	<u>La personne qui commercialise l'aliment devrait être en mesure de justifier les allégations avancées.</u>
<u>2</u>	<u>Définition – Aux fins des présentes directives, le terme «allégation» s'entend de toute mention qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée possède des caractéristiques particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa production, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.</u>
<u>3.3</u>	<u>Allégations interdites – Les allégations qui ne peuvent pas être justifiées.</u>
<u>3.5</u>	<u>Allégations interdites – Les allégations qui pourraient faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments analogues, susciter la crainte ou exploiter ce sentiment chez le consommateur.</u>
<u>4.1</u>	<u>Allégations pouvant induire en erreur – Allégations vides de sens, notamment comparatifs et superlatifs incomplets.</u>
<u>5.1 (iii)</u>	<u>Allégations conditionnelles – On peut utiliser des expressions telles que «naturel», «pur», «frais», «fait maison» et «cultivé biologiquement» à condition qu'elles soient conformes aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces expressions doit être compatible avec les interdictions indiquées à la Section 3.</u>
<u>5.1 (v)</u>	<u>Allégations conditionnelles – On peut indiquer qu'un produit a des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés, à condition que ce fait soit évident dans l'allégation.</u>
<u>5.1 (vi)</u>	<u>Allégations conditionnelles – On peut souligner l'absence ou la non-adjonction d'une substance particulière à un aliment, à condition que cette allégation ne risque pas d'induire en erreur et:</u> <u>(b) qu'il s'agisse d'une substance que le consommateur s'attend normalement à trouver dans l'aliment;</u> <u>(d) que sa présence ou son addition soient autorisées par la loi.</u>
<b><u>Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé</u></b>	

## JAPON :

Le Japon se réjouit de présenter les commentaires suivants concernant l'Avant-projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique /génie génétique.

Le texte courant de l'avant-projet est concis, bien construit et offre des indications claires pour l'élaboration de dispositions d'étiquetage des MG / GG. Par conséquent, nous pensons que le Tableau 1 n'est pas vraiment nécessaire.

Cela dit, si le GT convient de conserver le Tableau 1 dans le texte, nous souhaitons proposer la modification suivante :

Dans la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex STAN1-1985) et dans les Directives générales concernant les allégations (CAC/GL1-1979), les sections sur les Principes généraux sont mises à part des « Mentions d'étiquetage obligatoires » et des « Mentions d'étiquetage facultatives » et des « Allégations interdites ». Par conséquent, le Japon estime que les points 3.1 et 3.2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et les points 1.2 et 1.3 des Directives générales concernant les allégations devraient être classés comme des principes généraux.

**Tableau 1. Dispositions des textes courants du Codex sur l'étiquetage qui s'appliquent à l'étiquetage des aliments MG/GG**

Section	Principes généraux
<i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i>	
3.1	L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable.
3.2	Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.
<i>Directives générales concernant les allégations</i>	
1.2	Le principe sur lequel s'appuient les directives est le suivant: aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards.
1.3	La personne qui commercialise l'aliment devrait être en mesure de justifier les allégations avancées.

Section	Mentions d'étiquetage obligatoires
<i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i>	
4.1.1	Le nom [de l'aliment] doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique.
4.1.2	L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple: déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.
4.2.2	La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 doit être déclarée.  Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé.

Section	Mentions d'étiquetage facultatives
<i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i>	
7.1	Étiquetage facultatif – Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (images) peuvent figurer sur l'étiquette à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme ni des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la Section 3 – Principes généraux.
<i>Directives générales concernant les allégations</i>	
2	Définition – Aux fins des présentes directives, le terme «allégation» s'entend de toute mention qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée possède des caractéristiques particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa production, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.
3.3	Allégations interdites – Les allégations qui ne peuvent pas être justifiées.
3.5	Allégations interdites – Les allégations qui pourraient faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments analogues, susciter la crainte ou exploiter ce sentiment chez le consommateur.
4.1	Allégations pouvant induire en erreur – Allégations vides de sens, notamment comparatifs et superlatifs incomplets.

5.1 (iii)	Allégations conditionnelles – On peut utiliser des expressions telles que «naturel», «pur», «frais», «fait maison» et «cultivé biologiquement» à condition qu'elles soient conformes aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces expressions doit être compatible avec les interdictions indiquées à la Section 3.
5.1 (v)	Allégations conditionnelles – On peut indiquer qu'un produit a des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés, à condition que ce fait soit évident dans l'allégation.
5.1 (vi)	Allégations conditionnelles – On peut souligner l'absence ou la non-adjonction d'une substance particulière à un aliment, à condition que cette allégation ne risque pas d'induire en erreur et: <ul style="list-style-type: none"> <li>(b) qu'il s'agisse d'une substance que le consommateur s'attend normalement à trouver dans l'aliment;</li> <li>(d) que sa présence ou son addition soient autorisées par la loi.</li> </ul>
<i>Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé</i>	

## MEXIQUE :

Le Mexique soumet les commentaires suivants à l'étude du Comité concernant ce mandat

### 1. L'examen plus approfondi de certains domaines spécifiés initialement dans le mandat du Groupe de travail et en particulier :

#### a) La justification donnée pour l'adoption ou la non-adoption d'une démarche ponctuelle

D'un point de vue juridique, l'argument de base est que le Mexique a une loi sur la biosécurité pour les organismes génétiquement modifiés (OGM), qui établit les cas où ces organismes et les produits en contenant doivent faire l'objet d'un étiquetage.

Dans les cas où les caractéristiques de ces produits sont sensiblement différentes de celles des produits traditionnels de référence la mention explicite d'«organismes génétiquement modifiés» doit être faite et l'étiquette doit préciser les différences dans la composition ou les caractéristiques nutritionnelles de ces produits par rapport aux produits traditionnels de référence.

En revanche, cette loi n'exige pas l'étiquetage lorsque l'OGM ne diffère pas du produit traditionnel de référence. Ni n'exige-t-elle la déclaration du procédé ou de la méthode de production.

D'un point de vue technique, la politique suivie par les autorités sanitaires du Mexique concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments qui sont des OGM ou en contiennent pour la consommation humaine a été une évaluation systématique, cas par cas et étape par étape, des modifications génétiques présentées par les fabricants d'aliments et de ne

parvenir à une décision positive que lorsqu'il a été démontré que l'aliment est aussi sûr que l'aliment traditionnel de référence en se fondant sur les données scientifiques existantes.

Donc, en tenant compte du risque pour la santé, l'étiquetage n'est exigé que lorsque la modification génétique donne un produit qui diffère sensiblement du produit traditionnel de référence, soit les cas où l'OGM présente des changements importants dans sa composition ou ses caractéristiques nutritionnelles, ou présente des risques pour la santé de groupes de population particuliers comparativement au produit traditionnel de référence.

**b) Les stratégies de communication utilisées pour informer le public au sujet des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique/génie génétique.**

Les autorités sanitaires ont fourni à leur site Web ([www.cofepris.gob.mx](http://www.cofepris.gob.mx)) une liste positive des OGM dont la commercialisation est autorisée. Ces produits font déjà l'objet d'une évaluation de sécurité sanitaire et peuvent être considérés sûrs pour la consommation.

En outre, la *Comisión Intersecretarial de Bioseguridad de Organismos Genéticamente Modificados* (Commission interministérielle sur la biosécurité des organismes génétiquement modifiés), la *Procuraduría Federal del Consumidor* (Bureau fédéral de défense des droits des consommateurs) et la page Internet du Centre d'échanges sur la biosécurité de la Convention sur la biodiversité offrent de l'information sur ce sujet.

**2. L'entreprise d'une analyse des textes du Codex en vigueur, notamment les textes Codex sur l'étiquetage, afin d'évaluer s'ils donnent des orientations suffisantes en matière d'étiquetage des aliments obtenus par modification génétique/génie génétique.**

Le Mexique souhaite remercier les États-Unis, le Canada et le Nigeria pour leur travail d'assemblage du « Document d'information pour l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique » qui est ajouté en Annexe I à la CL2007/38-FL à l'intention du Groupe de travail physique qui s'est réuni au Ghana du 28 au 30 janvier 2008.

Pendant toutes les années (plus de 10) que ce sujet a été étudié dans le cadre du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, le Mexique a tenu compte de ces textes dans ses efforts et ses débats pour définir une position nationale et ne décèle aucun élément additionnel qui l'inciterait à la modifier. Par conséquent, nous réaffirmons que l'étiquetage n'est exigé que lorsque la modification génétique donne un produit qui diffère sensiblement du produit traditionnel de référence, soit dans les cas où l'OGM présente des changements importants dans sa composition ou ses caractéristiques nutritionnelles, ou présente des risques pour la santé de groupes de population particuliers comparativement au produit traditionnel de référence.

**3. L'examen des perspectives qui demeurent ouvertes, au vu des résultats de l'analyse entreprise au point 2 et la suggestion des progrès susceptibles d'être réalisés conformément aux démarches mises en évidence par le GT d'Oslo (par ex., directives, principes ou interruption du travail).**

Au cours des années où ce sujet a été à l'ordre du jour du CCFL, les différentes démarches des membres du Codex sont devenues évidentes et ont abouti à des positions opposées qu'il serait difficile de concilier dans les présentes circonstances afin d'arriver à une décision consensuelle<sup>1</sup>.

Par conséquent, le Mexique est favorable à l'interruption des discussions sur le sujet jusqu'à ce que des circonstances plus favorables permettent de progresser par consensus.

## **NOUVELLE-ZÉLANDE :**

La Nouvelle-Zélande se réjouit d'offrir les commentaires suivants en réponse à la Partie B du point 5 de la CL 2008/11-FL.

Le CCFL étudie cette question depuis presque deux décennies sans être parvenu à un consensus concernant une norme internationale sur l'étiquetage des aliments modifiés génétiquement. La Nouvelle-Zélande estime à ce titre que l'étiquetage aux fins de fournir de l'information au consommateur devrait être laissé aux soins des autorités nationales qui l'étudieront en association avec leurs obligations internationales.

Concernant l'Avant-projet de recommandations, la Nouvelle-Zélande est favorable à l'énoncé général 2 qui offre un énoncé d'introduction simple qui traduit l'essence de la nature et de l'intention du texte. L'énoncé général 2 ne contient aucune affirmation donnant lieu à des vues divergentes de la part des membres et sera vraisemblablement acceptable pour les pays membres. La Nouvelle-Zélande estime que certaines affirmations de l'énoncé général 1 sont déplacées dans un texte qui rassemble les dispositions Codex en vigueur sur les aliments MG.

## **NORVÈGE :**

La Norvège vous est reconnaissante d'avoir l'occasion de soumettre des commentaires concernant l'Avant-projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique /génie génétique et elle est reconnaissante au CCFL d'avoir appuyé la réalisation de travaux à partir de ce projet de texte. Elle croit profondément que le CCFL devrait mener à bien la tâche qu'il s'est fixée en 1991 concernant la manière de communiquer au consommateur le fait qu'un aliment a été dérivé de la biotechnologie moderne.

### **Remarques générales**

L'examen de l'*Avant-projet de recommandations* dans sa formulation à l'étape 3 constitue une bonne première étape pour garantir le droit des consommateurs d'être informés et leur permettre de faire un choix. Le *projet de texte* offre un bon aperçu de la manière dont les textes Codex s'appliquent à l'étiquetage, mais il ne reflète pas complètement comment le fait qu'un aliment a été dérivé de la biotechnologie moderne peut être porté à la connaissance du consommateur. À cet égard, nous souhaitons souligner un point très important qui est maintenant mentionné dans l'énoncé général (ou introduction) du *projet de texte* et qui pourrait être étoffé :

---

<sup>1</sup> Voir les recommandations de la 55<sup>e</sup> session du Comité exécutif.

La reconnaissance du fait que les besoins exprimés des consommateurs peuvent varier d'une région à l'autre du monde et que cela peut aboutir à des démarches à divers niveaux concernant l'étiquetage des aliments MG/GG.

Cette reconnaissance exprimée doit être conservée dans les recommandations et une raison justifiant ce point de vue est que dans certaines régions du monde un produit contenant un OGM ou dérivé d'un OGM sans que cela ne soit mentionné sur l'étiquette passera pour un produit dont les mentions d'étiquetage sont trompeuses et induisent en erreur.

### Remarques particulières

Para 3

Ajouter à la première phrase (les mots soulignés) :

Un aliment obtenu par des techniques de MG / GG doit ... avant que son étiquetage ne soit étudié.

Para 5

Ce texte figure déjà dans le tableau. Il porte sur un point important, mais comme il est déjà dans le tableau, il ne devrait pas être répété. Nous suggérons de supprimer ce paragraphe.

Para 8

Cela est déjà dit dans le para 1 et peut être supprimé.

**En guise de conclusion**, la Norvège pense que les textes Codex courants ne traitent pas de l'étiquetage des aliments MG étant donné qu'ils ont été élaborés avant que la question de ces aliments ne devienne un sujet de discussion au sein du Codex. Toutefois, ce projet de texte comportant la reconnaissance de l'adoption de différentes démarches suivant les régions du monde est une bonne première étape pour recommander des principes ou des concepts au sein du système Codex à l'intention des pays souhaitant établir et appliquer une réglementation concernant les aliments MG/GG.

## ÉTATS-UNIS :

Les États-Unis se réjouissent d'avoir la possibilité de répondre à la CL 2008/11-FL concernant l'**Avant-Projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique /génie génétique**.

Le CCFL étudie cette question depuis près de deux décennies sans être parvenu à un consensus. Les récents débats au sein des groupes de travail physiques en Norvège et au Ghana ont clairement montré que les États membres ont des cadres réglementaires, des vues et des démarches fondamentalement contradictoires concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique (désignés « aliments MG/GG » dans ce document). Les États-Unis pensent fermement que, cela étant, l'obtention d'un consensus au niveau international n'est pas possible et que tout nouveau travail ne permettra pas au comité de sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve depuis près de vingt ans.

*Absence de consensus* – Les déclarations de principes et les critères concernant la prise de décisions du Codex disent clairement que « Dans le cadre du Codex, il ne faudrait tenir compte que des autres facteurs pouvant être acceptés à l'échelle mondiale... » (page 179, Manuel de procédure du Codex, 16<sup>e</sup> édition). Ce point est essentiel car il n'est pas possible d'élaborer une norme internationale commune lorsque les États membres ont des cadres juridiques et réglementaires, des vues et des démarches contradictoires concernant l'étiquetage des aliments MG/GG. Le CCFL a déjà interrompu des travaux sur des questions sur lesquelles les États membres avaient des divergences fondamentales, par exemple les directives sur les mentions d'étiquetage « végétarien » et « naturel » et les amendements aux dispositions d'étiquetage en vigueur sur le pays d'origine. La poursuite de travaux sur un sujet qui n'a pas une base acceptée à l'échelle mondiale n'est pas conforme à ce critère. C'est clairement le cas de l'étiquetage des aliments MG/GG.

*Justification insuffisante de l'étiquetage obligatoire* – Jusqu'à maintenant, le Codex n'a jamais fondé ses dispositions d'étiquetage obligatoire sur la seule demande ou préférence des consommateurs. L'opinion du Comité exécutif exprimée en 1997 dit en outre que le prétendu droit de savoir des consommateurs **ne pouvait** servir de base essentielle à une prise de décision en matière d'étiquetage (ALINORM 97/3, para. 29). Nous pensons que les dispositions d'étiquetage obligatoire sont réservées à l'information que les consommateurs ont besoin de connaître concernant les aspects santé et sécurité sanitaire, fonctionnalité ou usage d'un aliment.

*Étiquetage par nature trompeur* – En outre, l'étiquetage obligatoire de la méthode de production des MG/GG serait probablement par nature trompeur. Un régime fondé sur un tel étiquetage donne l'impression que l'aliment étiqueté est d'une certaine manière différent d'un aliment comparable, non étiqueté MG/GG ou moins sûr que ce dernier (par exemple, il n'est pas exigé pour aucun aliment que les techniques de sélection employées pour le produire soient déclarées sur l'étiquette). À ce titre, la déclaration obligatoire de la méthode de production des aliments MG/GG ne serait pas conforme à la Norme générale *Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* qui dit que les aliments ne devraient pas être décrits ou présentés de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de leur nature à tous égards.

*Aucune orientation additionnelle nécessaire* – Sur les sujets faisant consensus, les textes Codex offrent des indications suffisantes. Le document d'information rédigé par les États-Unis, le Canada et le Nigeria (CL 2007/380-FL) aborde les préoccupations que les États membres ont exprimées au CCFL. Ce document explique comment les dispositions d'étiquetage obligatoire dans les textes Codex peuvent être utilisées pour traiter 1) de l'allergénicité potentielle et des préoccupations en matière de sécurité sanitaire qui y sont liées et 2) de la nécessité de déterminer les différences importantes dans les caractéristiques de l'aliment. En outre, le document d'information explique comment les dispositions d'étiquetage obligatoire et facultatif du Codex peuvent servir à protéger le consommateur d'un étiquetage mensonger. Ce document mentionne également les orientations Codex en vigueur concernant les critères de l'étiquetage facultatif. Comme il est expliqué dans le document d'information, la Norme générale *Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (Codex Stan 1-1985 (rév. 1-1991), les *Directives générales concernant les allégations* (CAC/GL 1-1979, Rév. 1-1991) et les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997, Rév. 1-2004) offrent des indications

sur l'étiquetage obligatoire et facultatif de tous les aliments en général et, par conséquent, s'appliquent également aux aliments MG/GG.

*Priorités de santé publique* – Le CCEXEC a prié les comités de concentrer leurs ressources sur les questions prioritaires dans des domaines où un consensus peut être atteint. Dans cette optique, un autre facteur à prendre en compte dans le présent contexte est la demande d'aide de la FAO et de l'OMS à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale OMS sur le régime alimentaire, l'exercice physique et la santé. Le Comité a récemment entrepris des travaux dans ce domaine et nous pensons que le temps et les ressources du CCFL sont beaucoup mieux utilisés lorsqu'ils sont consacrés à ce domaine qui se rapporte directement au but des normes Codex, soit la protection de la santé des consommateurs.

En résumé, les États-Unis expriment leur ferme objection à tout nouveau travail sur le point à l'ordre du jour pour les raisons suivantes :

1. tout nouveau travail mènera le Comité à la même impasse que celle dans laquelle il se trouve depuis presque vingt ans étant donné que les différences fondamentales entre les États membres sur toute solution possible demeurent (comme en témoignent les débats à la 36<sup>e</sup> session du CCFL et le désaccord sur le texte lui-même et sur l'orientation des futurs travaux<sup>2</sup> sur le texte de l'Annexe VII;
2. les textes en vigueur du Codex sur ce sujet offrent déjà les orientations appropriées comme il est expliqué dans le document d'information préparé par les États-Unis, le Canada et le Nigeria;
3. le Comité exécutif a fait connaître son opinion en 1997 dans les termes suivants : « il a cependant fait observer que ce prétendu droit [des consommateurs] était mal défini et variable et, par conséquent, ne pouvait servir de base essentielle à une prise de décision en matière d'étiquetage. » (ALINORM 97/3, para. 29);
4. des différences fondamentales dans les cadres juridiques et réglementaires ont donné lieu à des démarches d'étiquetage contradictoires chez les États membres, qui ne permettent pas l'établissement d'une directive internationale commune;
5. le manuel de procédure et le Comité exécutif ont clairement énoncé que des travaux ne devraient pas être entrepris faute d'une base permettant d'arriver à un consensus;
6. le Comité a maintenant été prié d'aider à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale OMS sur le régime alimentaire, l'exercice physique et la santé, un point de l'ordre du jour qui a une immense importance pour la santé publique et qui est directement lié au but du Codex, soit protéger la santé des consommateurs.

**Pour les raisons ci-dessus, les États-Unis croient qu'il ne convient pas de consacrer les ressources et le temps du CCFL à la poursuite des travaux dans ce domaine. Donc, les États-Unis conseillent vivement au CCFL d'interrompre les travaux sur ce point de l'ordre du jour.**

Toutefois, si le Comité décide de poursuivre les travaux sur ce sujet en étudiant le texte en Annexe VII, l'**Annexe 1** ci-dessous, les États-Unis présentent ses vues sur un texte acceptable. Ces révisions au texte courant sont nécessaires pour (a) garantir la conformité aux

---

<sup>2</sup> Les États-Unis rappellent au Comité les discussions à sa 36<sup>e</sup> session au cours desquelles plusieurs pays ont appuyé la poursuite des travaux sur le texte de l'Appendice VII bien que pour des raisons et suivant des démarches qui variaient considérablement et mettaient en évidence les mêmes différences qui ont empêché le Comité d'atteindre un consensus sur ce sujet au cours de la dernière décennie.

principes et directives des textes du Codex existants; et (b) éclaircir le but et la portée des concepts, car des portions de texte sont prises hors du contexte de la discussion plus générale présentée dans le document d'information. Ces révisions sont conformes à la décision du Comité d'examiner le texte en Annexe VII conjointement avec le document d'information présenté dans la CL 2007/38-FL.

En outre, les États-Unis suggèrent que si les travaux doivent se poursuivre, il faudra qu'ils comportent une discussion complète de l'éventail des répercussions de la déclaration obligatoire de la méthode de production des aliments MG/GG, y compris celles de nature économique et pratique. Le coût de la déclaration obligatoire des caractéristiques nutritives constituait une préoccupation particulièrement pour beaucoup de pays en développement à la dernière réunion du Comité. La déclaration obligatoire de la méthode de production des aliments MG/GG a des répercussions similaires au plan des coûts, sans aucun des avantages compensatoires en matière de santé publique que fournit l'étiquetage nutritionnel, et présente des difficultés additionnelles en matière d'application, surtout dans le cas des aliments hautement transformés. Le Comité devrait également prendre en compte la possibilité que la poursuite des travaux sur ce sujet risque de créer un précédent ou une tendance pour demander au CCFL d'examiner d'autres déclarations de méthode de production ou d'autres étiquetages fondés sur les préférences des consommateurs. Nous estimons qu'il est important que les pays soient pleinement informés des répercussions économiques, politiques et logistiques de la mise en œuvre de nouveaux régimes d'étiquetage avant de décider de la nécessité d'orientations additionnelles Codex en matière d'étiquetage (voir **Annexe 2**).

## ANNEXE 1

### **MODIFICATIONS À L'ANNEXE VII PROPOSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS (Ajouts en MAJUSCULES GRASSES et suppressions en ~~texte rayé~~)**

#### **~~AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS PAR CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE /GÉNIE GÉNÉTIQUE~~**

#### **COMPILATION D'ÉLÉMENTS DE TEXTES SUR L'ÉTIQUETAGE ET D'AUTRES TEXTES DU CODEX QUI TRAITENT DE QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX ALIMENTS ET INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS PAR CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE**

##### Énoncé général 1

~~L'étiquetage des denrées alimentaires est le premier moyen de communication entre le producteur et le vendeur de denrées alimentaires d'une part, et l'acheteur et le consommateur d'autre part. L'étiquetage d'un aliment n'est étudié qu'après que l'aliment a été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations de sécurité sanitaire indiquées. À titre de garantie additionnelle de l'usage sûr de l'aliment, l'étiquetage peut servir à fournir des informations essentielles aux consommateurs. Il est admis que les besoins exprimés des consommateurs peuvent varier suivant les régions du monde. Ces différences peuvent donner lieu à des démarches à divers niveaux concernant l'étiquetage des aliments obtenus par modification génétique / génie génétique.~~

~~L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique.~~

## Énoncé général 2

L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes **SUR L'ÉTIQUETAGE ET D'AUTRES TEXTES** du Codex qui sont applicables ~~à l'étiquetage des~~ **aux** aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique **COMME À TOUS LES ALIMENTS. CE DOCUMENT NE VISE PAS À LAISSER ENTENDRE QUE LES ALIMENTS MG/GG SONT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT DIFFÉRENTS D'AUTRES ALIMENTS EN RAISON SIMPLEMENT DE LEUR MÉTHODE DE PRODUCTION.**

1. Les normes et les textes apparentés suivants du Codex contiennent des dispositions applicables à l'étiquetage des produits alimentaires et ~~peuvent être appliqués~~ **S'APPLIQUENT** aux aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique :
  - La norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 (**RÉV. 1-1991**));
  - Les directives générales Codex concernant les allégations (CAC/GL 1-1979, **RÉV. 1-1991**);
  - Les directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997, **RÉV. 1-2004**);
  - Les Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (CAC/GL 44-2003);
  - La Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés des plantes ADN recombiné (CAC/GL 45-2003);
  - La Directive régissant la conduite de l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments produits à l'aide de microorganismes à ADN recombiné (**CAC/GL 46-2003**); **ET**
  - Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements (**CAC/GL 62-2007**)
2. Les textes Codex et d'autres textes s'appliquent aux aliments vendus non emballés / dans des contenants non destinés à la vente au détail, y compris ceux obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique. On entend par étiquetage « tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci, y compris le texte, l'imprimé ou la représentation graphique visant à en promouvoir la vente ».
3. Un aliment doit d'abord avoir été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations indiquées avant que son étiquetage ne soit étudié. Le Codex a adopté plusieurs textes portant sur la sécurité sanitaire des aliments MG/GG et ces textes sont mis à la disposition des pays membres à cette fin (**RÉFÉRENCES : CAC/GL 44-2003; CAC/GL 45-2003; CAC/GL 46-2003; ET CAC/GL 62-2007**).

4. La Directive Régissant la Conduite de l'Évaluation de la Sécurité Sanitaire des Aliments Dérivés de Plantes à ADN recombiné (CAC/GL 45-2003) dit que le « transfert de gènes issus d'aliments communément allergéniques ... devrait être évité à moins que ne soit documenté le fait que le gène en question ne code pas pour un allergène ... ».
5. La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 **DE LA NGÉDAP** doit être déclarée. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé (**RÉFÉRENCE** : section 4.2.2 de la NGÉDAP).
6. **LES SECTIONS 4.1.1 ET 4.1.2 DE LA NGÉDAP PORTENT SUR LE NOM DES ALIMENTS. LES TEXTES DU CODEX TRAITANT DE L'ÉTIQUETAGE NE FOURNISSENT PAS UNE BASE À L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS OBTENUS PAR CERTAINES TECHNIQUES DE MG / GG FONDÉ UNIQUEMENT SUR LA**

**MÉTHODE DE PRODUCTION<sup>3</sup>. EN CONFORMITÉ AVEC CES SECTIONS,** Lorsque les caractéristiques physiques, chimiques ou fonctionnelles d'un aliment sont sensiblement modifiées par quelque moyen que ce soit (production ou transformation), l'étiquetage de cet aliment doit être modifié pour le différencier de l'étiquetage du produit traditionnel de référence pour faire en sorte que l'aliment soit décrit ou présenté de manière véridique et non trompeuse et non susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature véritable. ~~Le nom du produit traditionnel de référence appliqué à cet aliment devra peut être être modifié ou accompagné de qualificatifs additionnels pour en décrire la nature véritable et éviter de tromper ou d'embrouiller le consommateur.~~ (**RÉFÉRENCE** : **SECTIONS 4.1.1 ET 4.1.2, NGÉDAP**).

7. Dans les cas où les modifications MG/GG aboutissent à une allégation concernant les propriétés nutritionnelles de l'aliment, la formulation de l'allégation devrait être conforme aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé.
8. Les dispositions des textes courants du Codex sur l'étiquetage peuvent être appliquées aux mentions d'étiquetage des aliments MG/GG :
9. Les textes Codex sur l'étiquetage s'appliquent à toute mention **VOLONTAIRE** utilisée **DANS L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS MG/GG** ~~pour fournir de l'information qui permettra au consommateur de choisir les aliments qu'il achète et (ou) utilisée par les marchands pour indiquer qu'un aliment correspond aux préférences des consommateurs~~

---

<sup>3</sup> **L'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE DES MG /GG FONDÉ UNIQUEMENT SUR LA MÉTHODE DE PRODUCTION DONNERA PROBABLEMENT L'IMPRESSION QUE L'ALIMENT ÉTIQUETÉ EST D'UNE CERTAINE MANIÈRE DIFFÉRENT D'UN ALIMENT COMPARABLE, NON ÉTIQUETÉ MG/GG OU MOINS SÛR QUE CE DERNIER (PAR EXEMPLE, IL N'EST PAS EXIGÉ POUR AUCUN ALIMENT QUE LES TECHNIQUES DE SÉLECTION EMPLOYÉES POUR LE PRODUIRE SOIENT DÉCLARÉES SUR L'ÉTIQUETTE) ET, À CE TITRE, NE SERAIT PAS CONFORME À LA NGÉDAP QUI DIT QUE LES ALIMENTS NE DEVRAIENT ÊTRE DÉCRITS OU PRÉSENTÉS DE FAÇON FAUSSE, TROMPEUSE, MENSONGÈRE OU SUSCEPTIBLE DE CRÉER UNE IMPRESSION ERRONÉE AU SUJET DE LEUR NATURE À TOUS ÉGARDS.**

**(RÉFÉRENCES : SECTION 7 NGÉDAP; DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLÉGATIONS). UN PRÉTENDU « DROIT DE SAVOIR » NE PEUT SERVIR DE BASE ESSENTIELLE À UNE PRISE DE DÉCISION EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE (RÉFÉRENCE : ALINORM 97/3)<sup>4</sup>**

**DANS CE CONTEXTE, LES TEXTES D'ÉTIQUETAGE CODEX CONTIENNENT PLUSIEURS DISPOSITIONS QUI PROTÈGENT LE CONSOMMATEUR D'ALLÉGATIONS FAUSSES, MENSONGÈRES, FRAUDULEUSES ET NON FONDÉES OU D'AUTRES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE.** Toute mention faite sur l'étiquette ou dans l'étiquetage des aliments MG/GG doit être **VÉRIDIQUE, NON TROMPEUSE ET NON SUSCEPTIBLE DE CRÉER UNE IMPRESSION ERRONÉE AU SUJET DE SON CARACTÈRE, À TOUS ÉGARDS**, conformément à la NGÉDAP (~~Codex Stan 1-1985~~) et aux Directives générales concernant les allégations (~~CAC/GL 1-1979~~). **(VOIR TABLEAU 1).**

**Tableau 1. Dispositions des textes courants du Codex sur l'étiquetage qui s'appliquent à l'étiquetage des aliments MG/GG**

<b>Section</b>	<b>Mentions d'étiquetage obligatoires</b>
<i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i>	
3.1	L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable.
3.2	Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.
4.1.1	Le nom [de l'aliment] doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique.
4.1.2	L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple: déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.
4.2.2	La présence dans tout aliment ou ingrédient alimentaire obtenu à l'aide des biotechnologies d'un allergène transféré à partir de n'importe quel produit énuméré dans la section 4.2.1.4 doit être déclarée. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment

<sup>4</sup> LE COMITÉ EXÉCUTIF A FAIT CONNAÎTRE SON OPINION « IL A PRIS NOTE DE L'OPINION SELON LAQUELLE LES CONSOMMATEURS POUVAIENT CERTES PRÉTENDRE AU DROIT DE SAVOIR SI CES ALIMENTS AVAIENT ÉTÉ OU NON PRÉPARÉS PAR DE TELS PROCÉDÉS [CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE]; IL A CEPENDANT FAIT OBSERVER QUE CE PRÉTENDU DROIT ÉTAIT MAL DÉFINI ET VARIABLE ET, PAR CONSÉQUENT, NE POUVAIT SERVIR DE BASE ESSENTIELLE UNE PRISE DE DÉCISION EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE » (ALINORM 97/3).

	contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé.
<b>Section</b>	<b>Mentions d'étiquetage facultatives</b>
<b><i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i></b>	
7.1	Étiquetage facultatif – Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (images) peuvent figurer sur l'étiquette à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme ni des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la Section 3 – Principes généraux.
<b><i>Directives générales concernant les allégations</i></b>	
1.2	Le principe sur lequel s'appuient les lignes directrices est le suivant: aucun aliment ne devrait être décrit ou présenté de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de sa nature à tous égards.
1.3	La personne qui commercialise l'aliment devrait être en mesure de justifier les allégations avancées.
2	Définition – Aux fins des présentes lignes directrices, le terme «allégation» s'entend de toute mention qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée possède des caractéristiques particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa production, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.
3.3	Allégations interdites – Les allégations qui ne peuvent pas être justifiées.
3.5	Allégations interdites – Les allégations qui pourraient faire naître des doutes sur la sécurité d'aliments analogues, susciter la crainte ou exploiter ce sentiment chez le consommateur.
4.1	Allégations pouvant induire en erreur – Allégations vides de sens, notamment comparatifs et superlatifs incomplets.
5.1 (iii)	Allégations conditionnelles – On peut utiliser des expressions telles que «naturel», «pur», «frais», «fait maison» et «cultivé biologiquement» à condition qu'elles soient conformes aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces expressions doit être compatible avec les interdictions indiquées à la Section 3.
5.1 (v)	Allégations conditionnelles – On peut indiquer qu'un produit a des propriétés spéciales, alors que tous les produits de cette nature ont les mêmes propriétés, à condition que ce fait soit évident dans l'allégation.
5.1 (vi)	Allégations conditionnelles – On peut souligner l'absence ou la non-adjonction d'une substance particulière à un aliment, à condition que cette allégation ne risque pas d'induire en erreur et: <ul style="list-style-type: none"> <li>(b) qu'il s'agisse d'une substance que le consommateur s'attend normalement à trouver dans l'aliment;</li> <li>(d) que sa présence ou son addition soient autorisées par la loi.</li> </ul>
<b><i>Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé</i></b>	

## ANNEXE 2

### Considérations économiques et autres considérations pratiques concernant l'étiquetage de la méthode de production des aliments MG/GG

Le CCFL étudie l'étiquetage des aliments MG/GG depuis plus d'une décennie. Au cours des deux dernières années, de l'information a été échangée sur les démarches d'étiquetage (et aussi leurs raisons) adoptées par différents États membres, ainsi que sur le cadre juridique et réglementaire, l'expérience et les stratégies de communication de ces derniers. Toutefois, les considérations économiques et les conséquences logistiques associées à la mise en œuvre et à

l'application, aux coûts et aux difficultés que présente la déclaration de la méthode de production des aliments MG/GG pour les consommateurs, les entreprises et les autorités gouvernementales n'ont pratiquement pas été discutées.

L'impact économique sur les secteurs public et privé de la déclaration obligatoire et (ou) facultative de la méthode de production des aliments MG/GG a été estimé dans certains pays<sup>5</sup>. Une analyse minutieuse des coûts de la mise en œuvre et des conditions de l'application, de même que des répercussions sociales et économiques devrait être réalisée et mettre en balance ces derniers et les avantages potentiels.

Par exemple, les questions à considérer pourraient comprendre :

- Quel type de documentation ou de test serait nécessaire pour déterminer ou établir si un aliment ou un ingrédient alimentaire a ou non été obtenu par certaines techniques de MG/GG?
- Comment cette documentation serait-elle suivie depuis la production agricole jusqu'à la distribution des aliments en passant par leur transformation?
- Qui vérifiera la documentation et comment cette vérification sera-t-elle conduite? Au moyen d'audits gouvernementaux ou d'une certification par une tierce partie?
- Existe-t-il des méthodes d'analyse validées qui permettent de détecter de manière fiable des protéines particulières ou des séquences d'ADN dans les nombreux différents types d'aliments transformés qui devront peut-être être testés étant donné les différents types de prototypes d'aliments dans lesquels elles pourront être présentes et les différents types de transformation qu'elles pourront avoir subi?
- Est-il possible et pratique d'appliquer les méthodes d'analyse sur le terrain? Quelles sont les limites de détection méthodologiques?
- Quelles responsabilités additionnelles les autorités de réglementation gouvernementales devraient-elles assumer si elles ont à contrôler et à appliquer de nouvelles exigences d'étiquetage de la méthode de production des aliments MG/GG?
- Quelles seront les conséquences pour la crédibilité du gouvernement s'il n'est pas en mesure de contrôler et d'appliquer de manière adéquate les nouvelles exigences?

---

<sup>5</sup> Golder, G and Leung, F. Economic Impact Study: Potential Costs of Mandatory Labelling of Food Products Derived from Biotechnology in Canada. KPMG Consulting, Ottawa. Janvier 2000.

Economic Appraisal of Options for Extension of Legislation on GM Labelling. A final report for the Food Standards Agency (UK). Mai 2001.

Report on the Review of Labelling of Genetically Modified Foods. Food Standards Australia and New Zealand. Décembre 2003.

De Leon, A; Manalo, A; and Guilatco, FC. The Cost Implications of GM Food Labeling in the Philippines. A socioeconomic impact study conducted by the Philippine Bureau of Food and Drugs. Février 2004.

Economic Considerations of Biosafety and Biotechnology Regulations in India. Proceedings of a Conference, New Delhi, India. Août 2006.

Bansal, S and Ramaswami, B. The Economics of GM Food Labels: An Evaluation of Mandatory Labelling Proposals in India. IFPRI Discussion Paper 00704. Mai 2007.

Gruère, GP and Rao, SR. A Review of International Labeling Policies of Genetically Modified Food to Evaluate India's Proposed Rule. AgBioForum 10(1):51-64, 2007.

- Quel coût entraînera pour le fabricant la nécessité de prévoir les méthodes, la vérification et l'étiquetage des aliments MG/GG?
- Quel coût entraînera pour les gouvernements la mise en œuvre et l'application de la déclaration de la méthode de production des aliments MG/GG?
- Quel coût de la déclaration de la méthode de production des aliments MG/GG sera transmis aux consommateurs?
- Quels coûts et avantages sont associés aux différentes démarches d'étiquetage?
- Quelles mesures seront nécessaires pour garantir que l'étiquetage est non seulement exact, mais aussi non trompeur?
- Faudra-t-il entreprendre des campagnes de sensibilisation des consommateurs pour faire en sorte qu'ils comprennent bien l'étiquetage de la méthode de production des aliments MG/GG et s'en servent comme il se doit? Qui en sera chargé et qui en assumera les coûts?
- Quels sont les effets des différentes démarches d'étiquetage sur les aliments que les consommateurs choisissent d'acheter? Est-ce que la déclaration obligatoire de la méthode de production des aliments MG/GG limite inutilement la disponibilité de tels aliments parce que les entreprises décideront de ne pas commercialiser les aliments soumis à de lourdes conditions?

## **INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATIONS (ICGMA):**

L'International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) est reconnaissante d'avoir la possibilité de présenter des commentaires sur l'Avant-projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par certaines techniques de modification génétique /génie génétique. L'ICGMA, ONGI reconnue par la Commission du Codex Alimentarius, représente les intérêts de l'industrie des marchandises emballées pour la vente au détail, dont plusieurs centaines d'entreprises alimentaires qui font le commerce des produits alimentaires dans le monde. À cet égard, l'ICGMA appuie fermement le travail du Codex et favorise l'harmonisation des normes et des politiques scientifiques relatives à la santé, à la sécurité sanitaire, au conditionnement et à l'étiquetage des aliments et des boissons. Les entreprises membres de l'ICGMA participent aux travaux du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) depuis des années et aux discussions concernant l'étiquetage des produits dérivés de la biotechnologie depuis une bonne dizaine d'années.

L'ICGMA pense que le CCFL devrait suspendre les travaux sur ce sujet et accepter le document d'information préparé par les États-Unis, l'Argentine et le Kenya pour la réunion du groupe de travail au Ghana, y compris le Tableau 1 qui explique clairement comment les textes en vigueur du Codex sont applicables à l'étiquetage des produits dérivés de la biotechnologie. L'ICGMA prend note de la décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa 25<sup>e</sup> session et de *l'évaluation du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires* affirmant que le Codex devrait s'occuper prioritairement des questions touchant la protection de la santé des consommateurs<sup>6</sup> et du fait que le CCFL a admis que « la raison d'être de l'étiquetage des aliments dérivés des biotechnologies n'est pas la santé ni la salubrité, car les produits génétiquement modifiés font

---

<sup>6</sup> Rapport de la 25<sup>e</sup> session de la CAC, juillet 2004.

l'objet d'une évaluation de salubrité avant d'être commercialisés »<sup>7</sup>. L'ICGMA admet pleinement le fait que les ressources du Codex sont limitées et la nécessité de donner la priorité dans les travaux du CCFL aux sujets plus directement liés à la santé des consommateurs comme la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de l'OMS.

L'ICGMA pense qu'une voie utile pour le CCFL serait d'avoir une discussion de fond du document d'information préparé à l'intention du groupe de travail qui s'est réuni au Ghana. Cette discussion devrait porter sur la manière dont ce document et le Tableau 1 qui l'accompagne peuvent servir à fournir des orientations aux gouvernements nationaux au moment où ils étudient les réglementations concernant l'étiquetage obligatoire ou facultatif des aliments dérivés de la biotechnologie de même que d'autres étiquetages fondés sur le procédé de fabrication. À part cela, l'ICGMA doute qu'un consensus puisse être atteint sur l'avant-projet de recommandations et serait favorable à la suspension des travaux sur ce sujet par le CCFL.

---

<sup>7</sup> ALINORM 04/27/22, rapport de la 32<sup>e</sup> session du CCFL, mai 2004.